

Délibération n° 2011-99 du 18 avril 2011

Handicap / Emploi public / Rappel à la loi / Recommandation

Délibération relative aux refus de candidatures aux concours de lieutenant de police et de technicien de la police technique et scientifique en raison du handicap

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative aux refus de candidatures aux concours de lieutenant de police et de technicien de la police technique et scientifique opposés par le secrétariat général pour l'administration de la police en raison du handicap auditif du réclamant.

L'appréciation des conditions d'aptitude physique aux emplois de lieutenant de police et de technicien de la police technique et scientifique ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat exigée pour l'exercice de la fonction postulée et compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Or en l'espèce, l'appréciation de l'aptitude du réclamant n'a pas été faite compte tenu des possibilités de compensation du handicap dont il pouvait bénéficier, notamment la possibilité d'appareillage auditif.

En conséquence, le Collège rappelle au Préfet ses obligations en application des dispositions des articles 5 (5°) et 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il recommande, par ailleurs, au ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, de compléter les décrets définissant les conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois publics afin qu'ils mentionnent explicitement les modalités d'appréciation des conditions d'aptitude.

Le Collège :

Vu la Constitution et son préambule,

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment son article 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses 5(5°) et 6,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés maladie des fonctionnaires, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

Vu le décret n° 2005-1204 du 26 septembre 2005 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de Monsieur X relative aux refus de ses candidatures aux concours de lieutenant de police, d'une part, et de technicien de la police technique et scientifique, d'autre part, par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), qu'il estime lié à son handicap.

Le réclamant, malentendant, est reconnu travailleur handicapé.

Il a candidaté, d'une part, au concours de lieutenant de police et, d'autre part, au concours de technicien de la police technique et scientifique.

Ces candidatures sont subordonnées à la vérification de son aptitude à occuper l'un des emplois postulés.

Cette vérification a été effectuée par le docteur B, médecin conventionné de la police nationale, lors d'une visite médicale en date du 12 février 2009, au terme de laquelle il conclut à l'incompatibilité du handicap du réclamant avec les fonctions d'officier de police et celles de technicien de police technique et scientifique.

Par suite, le docteur T, médecin inspecteur régional, a déclaré le réclamant « *inapte à participer au concours de technicien de la police technique et scientifique ainsi que celui d'officier de police* ».

Par décision du 12 mars 2009, le SGAP a refusé la candidature de Monsieur X aux deux concours au motif de son inaptitude aux fonctions postulées.

Par courrier du 9 avril 2009, Monsieur X a demandé l'annulation de l'avis d'inaptitude.

Par courrier du 17 avril 2009, le docteur T a confirmé l'inaptitude du réclamant aux fonctions de lieutenant de police en raison d'une incapacité permanente partielle (IPP) de 18 % en relation avec sa malentendance, en application de l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale. Par ailleurs, « *pour ce même motif* » le docteur T a confirmé l'inaptitude du réclamant aux fonctions de technicien de la police technique et scientifique.

Par décision du 19 mai 2009, le SGAP a confirmé la décision de refus de candidature du réclamant aux concours de lieutenant de police et de technicien de la police technique et scientifique suite à l'avis d'inaptitude rendu par le comité médical interdépartemental de la police nationale.

Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 « [...] *Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités,*

places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. ».

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « [...] *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison [...] de leur handicap [...]. Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions* ».

Selon l'article 27-I de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « *Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission [des droits et de l'autonomie des personnes handicapées] ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction [...]* ».

L'appréciation de l'aptitude du candidat doit, conformément à l'article 5 (5°) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, se faire au vu des conditions d'aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction et compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

L'article 22 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés maladie des fonctionnaires permet que des conditions d'aptitudes physiques particulières soient exigées pour l'accès à certains corps de fonctionnaires « *Lorsque la nature des fonctions exercées [...] le requiert [et] à titre exceptionnel [...]* ».

Selon le droit en vigueur au moment des faits, les conditions d'aptitudes physiques particulières exigées pour l'emploi de lieutenant de police de la police nationale étaient définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 2005.

Aux termes de l'alinéa 4 de cet arrêté, il était prévu que le candidat devait « *n'être atteint d'aucune séquelle de maladie cardiologique, cancérologique, neurologique ou psychiatrique. Une incapacité permanente partielle peut être acceptée jusqu'à 10 % en cas de séquelle de maladie dans une autre spécialité médicale ou chirurgicale, par référence au barème des pensions civiles* ».

Ces dispositions ont été modifiées par un arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires. Désormais, l'appréciation de l'aptitude physique des candidats à l'accès aux emplois de la police active « *ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès* ».

En tout état de cause, l'appréciation des conditions d'aptitude physiques particulières fixées par arrêté ministériel doit se faire conformément à l'article 5 (5) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, en tenant compte des possibilités de compensation du handicap.

Or, en l'espèce, d'une part, le SGAP admet que l'avis d'inaptitude est fondé sur le seul déficit auditif du réclamant et, d'autre part, que l'appréciation de son aptitude a été effectuée au moyen d'un audiogramme mesuré sans qu'il bénéficie de son appareillage auditif.

Pour se justifier, le SGAP précise à la haute autorité que : « *Le déficit auditif dont Monsieur X est atteint, bien que compensé par un appareillage, constitue néanmoins un risque dans le cadre des missions inhérentes à la fonction.[...] la lecture de l'audiogramme indique que, sans appareillage, Monsieur X n'est pas en mesure d'entendre en deçà d'un seuil de 60 décibels. Il est dès lors patent qu'un dysfonctionnement ou panne de ses appareils serait de nature à compromettre les missions qui lui seraient confiées et, dès lors, les enquêtes en cours, faisant, a minima, courir un risque certain à l'ensemble du service* ».

Dès lors, une telle appréciation de l'aptitude physique du réclamant est contraire à l'article 5 (5°) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dans la mesure où elle ne tient pas compte des possibilités de compensation de handicap du candidat.

En ce qui concerne, par ailleurs, les conditions d'aptitude aux fonctions de techniciens de la police nationale, le décret n° 2005-1204 du 26 septembre 2005 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ne prévoit aucune condition d'aptitude particulière quant à la participation au concours de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale.

Or, le SGAP a apprécié l'aptitude de Monsieur X au concours de technicien de la police technique et scientifique en se fondant sur les conditions d'aptitude particulières fixées par l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale, non applicable en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède que la décision de refus, opposée par le SGAP, de participation de Monsieur X au concours de lieutenant de police, d'une part, et de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale d'autre part, apparaît comme illégitime et constitue une discrimination fondée sur le handicap au sens de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Néanmoins, le réclamant a fait savoir à la haute autorité qu'il ne souhaitait pas que les voies de droit soient mises en œuvre à l'encontre du Préfet.

Il n'en reste pas moins que cette situation illustre les dysfonctionnements auxquels sont régulièrement confrontés les candidats aux emplois publics s'agissant de l'appréciation de l'aptitude physique par les instances médicales, en dépit de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des recommandations de la HALDE.

Les conditions générales d'aptitude pour l'accès aux emplois publics sont fixées par décret¹. Pour autant, ces textes ne comportent pas d'indications explicites quant aux modalités d'appréciation de l'aptitude. La réglementation applicable à la fonction publique en général restant imprécise sur ce point, les pratiques discriminatoires précédemment constatées par la HALDE et les tribunaux sont susceptibles de perdurer.

En conséquence, le Collège :

¹ Décret n°86-442 du 14 mars 1986 - article 20 (fonction publique d'Etat) ; Décret n°88-386 du 19 avril 1988 - article 10 (fonction publique hospitalière) ; Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 - article 10 (fonction publique territoriale).

- Rappelle au Préfet ses obligations en application des dispositions des articles 5 (5°) et 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

- Recommande au ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, de compléter les décrets définissant les conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois publics afin qu'ils mentionnent explicitement que l'appréciation des conditions d'aptitude ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions postulées, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et, en cas de maladie évolutive, de l'existence de traitements permettant de guérir l'affection ou de bloquer son évolution.

- Demande à ce qu'il soit rendu compte de ses recommandations, dans un délai de six mois, à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Eric MOLINIÉ